Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013

2013 DRH 18 G Fixation du taux de vacation des médecins de prévention du département de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2002 DRH 6G fixant les modalités de calcul des indemnités horaires et journalières versées aux agents du Département de Paris rémunérés à la vacation ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de modifier les délibérations susvisées ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART**,** au nom de la 2ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Le taux horaire de la vacation des médecins de prévention est fixé comme suit :

1° Les médecins généralistes sont rémunérés par référence à l'indice brut 740

2° Les médecins qualifiés sont rémunérés par référence à l'indice brut 820

3° Les médecins spécialistes sont rémunérés :

- par référence au 7ème échelon de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé pour les pneumologues et pour les psychiatres de CAPP

- par référence au 11ème échelon de la grille des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé pour les psychiatres assurant la responsabilité d'un CAPP

- par référence au 12ème échelon de la grille des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé pour les radiologues

- par référence à l'indice brut 918 pour toutes les autres spécialités.

Article 2 : Ces vacations sont exclusives de toute autre rémunération versée par le Département de Paris. Elles incluent la rémunération correspondant au droit aux congés annuels.

Article 3 : La délibération AG 82 du 25 juillet 1979, fixant les taux de rémunération de diverses catégories de médecins du Département de Paris exerçant une médecine de prévention, est abrogée.